



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECULE

22 MAI 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRÊTANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITÉ**

N° RG 24/10427
N° Portalis DBX6-W-B7I-Z44U

**JUGEMENT
DU 22 Mai 2026**

AFFAIRE :

**Annette JEMBA-ETONDO
épouse MOUDIO**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 24 Avril 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Madame Marie COURBIN-BOSVIEL,
munie d'un pouvoir

ET:

Madame Annette JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO

Profession : Médecin

SCM Maison médicale de Capsus

19 rue Jean Sacchetti

33510 ANDERNOS-LES-BAINS

Entrepreneur Individuel

SIRET : 840 433 429 00015

comparante.

ORDRE DES MEDECINS

5 bis rue Raymond Lavigne

33100 BORDEAUX

non comparant

Copies exécutoires le 22 Mai 2026
à :

Maître SILVESTRI
Annette JEMBA-ETONDO épouse
MOUDIO (ar)
ORDRE DES MEDECINS
MP
DRFIP 33

Bodacc-Ej

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 25 avril 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 11 juillet 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 25 juin 2025 pour une durée de 4 mois.

Par jugement du 14 novembre 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 25 octobre 2025 pour une durée de 3 mois.

Par jugement du 6 mars 2026, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 25 janvier 2026 pour une durée de 3 mois.

L'affaire a été fixée à et examinée à l'audience du 24 avril 2026.

Suivant le projet de plan déposé au greffe le 19 mars 2026, Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette a proposé un plan de redressement prévoyant le règlement de l'intégralité du passif échu sur une durée de 10 ans en pactes progressifs allant de 5 % à 11 %.

Dans son rapport en date du 20 avril 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan, sous réserve de la production des comptes annuels complets des trois derniers exercices comptables, des comptes de la période d'observation ajustés et visés par l'expert-comptable, d'une situation de trésorerie actualisée et de justificatifs de régularisation au titre du passif postérieur.

Par rapport du 23 avril 2026, dont lecture a été faite en audience, Madame la juge-commissaire a *"conclu à l'absence d'opposition au projet de plan présenté par pactes progressifs sur une durée de 10 ans, sous la réserve expresse de régularisation des dettes postérieures (8 481,95 €)."*

Par réquisitions écrites en date du 23 avril 2026, le procureur de la République a émis un avis favorable au plan sous la réserve expresse de la justification de la régularisation de la dette postérieure.

À l'audience, Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette a confirmé sa volonté de voir son projet de plan de redressement examiné et adopté.

Elle a indiqué que son activité fonctionne de manière satisfaisante et qu'elle ne rencontre pas de difficultés particulières de clientèle. Elle a précisé avoir opté pour l'impôt sur les sociétés, cette évolution devant lui permettre de réduire le poids des charges sociales et fiscales, et d'améliorer l'équilibre financier de son exploitation. Elle a enfin ajouté avoir procédé au règlement d'une partie de la dette postérieure et précisé qu'elle entend apurer le solde restant dû dans les meilleurs délais.

La représentante du mandataire judiciaire, entendue en son rapport, a confirmé son avis favorable à l'adoption du plan de redressement. Elle a précisé qu'un créancier demeurerait opposé au projet de plan en raison de l'existence d'une dette postérieure, tout en indiquant que Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette avait déjà réglé la somme de 5 000 € et que la trésorerie disponible, d'un montant de 8 413 € permettait d'envisager le règlement du solde. Elle a ajouté que le chiffre d'affaires réalisé pendant la période d'observation s'élève à environ 140 000 € et que les prévisionnels font apparaître un chiffre d'affaires supérieur à 150 000 € en 2026 ce qu'elle considère particulièrement satisfaisant au regard de l'activité exercée. Elle a enfin précisé que ces performances apparaissent supérieures à celles habituellement constatées pour un médecin exerçant en ville.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **22 mai 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1- Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce rendues applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code:

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du code de commerce que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de redressement arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

En l'espèce, il convient de rappeler que Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette exerce depuis le 18 juin 2018, une activité libérale de médecin généraliste.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés à chaque audience a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette. Il ressort en effet que Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette a connu un épisode d'épuisement professionnel (burn-out) au cours de son précédent exercice hospitalier, situation qui l'a conduite à s'installer en activité libérale. Toutefois, l'absence d'accompagnement comptable adapté lors du démarrage de cette activité a engendré une accumulation de dettes fiscales et sociales non réglées. À ces difficultés se sont ajoutées une situation familiale complexe ainsi qu'une implication dans une affaire religieuse ayant eu des répercussions importantes sur sa situation financière et sur la gestion de son activité professionnelle.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

Nature	Montant (en €)
Privilégié	187 435,99
Chirographaire	205 966,79
contestations	29 292,00
Total passif déclaré et vérifié	422 694,78

Il est relevé du rapport du mandataire judiciaire que le passif de Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette est essentiellement composé des créances suivantes :

- créances de l'URSSAF pour un montant de 128 090,98 €,
- créance du PRS pour un montant de 170 089,99 € dont 29 292 € sont contestées,
- créance de la Banque française mutualiste pour un montant de 12 201 €.

Selon l'article L626-21 du code de commerce rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, il ressort des éléments présentés que Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette a su identifier ses difficultés et mettre en oeuvre des mesures adéquates pour assurer la continuité de son activité

A cette fin, elle bénéficie désormais d'un accompagnement comptable destiné à améliorer la gestion de son activité et à assurer le règlement régulier de ses charges sociales et fiscales. Elle a, par ailleurs, opté pour une imposition à l'impôt sur les sociétés, mesure destinée à réduire le poids de ses charges fiscales et à améliorer durablement l'équilibre financier de son activité.

Dans ce contexte, Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette propose aux créanciers l'apurement du passif selon les modalités suivantes :

- **pour les créances inférieures ou égales à 500 €**: règlement dès l'homologation du plan ;
- **pour les créances échues**: remboursement sur une période de 10 ans en pactes annuels progressifs:

ANNÉES	POURCENTAGE
1 ^{ère} année	5 %
2 ^{ème} année	8 %
3 ^{ème} année	10 %
4 ^{ème} année	11 %
5 ^{ème} année	11 %
6 ^{ème} année	11 %
7 ^{ème} année	11 %
8 ^{ème} année	11 %
9 ^{ème} année	11 %
10 ^{ème} année	11 %
TOTAL	100 %

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leurs créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Selon la jurisprudence, Chambre commerciale du 22 mai 2022, toutes les créances déclarées à la procédure collective doivent être soumises au plan, y compris lorsque les modalités de l'apurement sont spécifiques.

Il est également rappelé que le plan doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées même si elles sont contestées, le tribunal ne pouvant apprécier le caractère sérieux ou abusif des déclarations de créances, et différer sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire aura statué sur les créances contestées.

- **L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :**

En l'espèce, la mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 20 mars 2026.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- **5 créanciers** représentant 315 569,39 €, soit 74,66 % du passif ont accepté expressément le plan proposé,

- **1 créancier** représentant soit 107 125,39 €, soit 25,34 % du passif a refusé le plan proposé.

Il ressort des débats que le refus exprimé par le PRS reposait sur une créance postérieure impayée. Toutefois il est établi que cette créance a été régularisée en partie par Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette et que sa trésorerie disponible permet de la solder.

Dans ces conditions, ce refus sera donc écarté.

- **L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :**

Il convient de rappeler que le tribunal ne peut arrêter un plan de redressement que s'il apparaît, au vu des éléments produits, que les perspectives de redressement sont sérieuses et que les modalités d'apurement du passif sont compatibles avec les capacités financières de l'entreprise.

En l'espèce, il est constaté que la durée du plan de redressement judiciaire soumis à l'examen prévoit l'apurement intégral du passif sur 10 ans, selon des pactes annuels progressifs compris entre 5 % et 11 %. Cette progressivité apparaît adaptée à la capacité contributive de l'activité de médecin généraliste et permet de sécuriser l'exécution des premières annuités, tout en anticipant l'amélioration attendue de la capacité d'autofinancement sur le moyen et long terme. Cette durée n'excède pas la limite légale fixée par l'article L. 626-12 du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L. 631-19 du même code, ce qui garantit la conformité juridique du plan.

Sur le plan financier, l'analyse des données comptables produites fait apparaître une situation économique stable avec un chiffre d'affaires de 140 000 € réalisé sur une période de 11 mois. Les prévisionnels remis aux débats confirment cette tendance favorable, avec un chiffre d'affaires projeté en progression constante jusqu'en 2028 et un résultat positif estimé à 47 196 €.

Il ressort également des éléments communiqués que Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette a mis en oeuvre plusieurs mesures destinées à pérenniser son activité et à améliorer durablement sa situation financière, notamment par la mise en place d'un accompagnement comptable renforcé et par l'option pour l'impôt sur les sociétés, laquelle doit permettre une diminution de ses charges sociales et fiscales.

Il convient de souligner que la trésorerie positive de 8 413 € permet d'envisager la poursuite de l'activité dans des conditions maîtrisées et d'envisager sereinement le règlement des échéances du plan.

Par ailleurs, s'il est constaté qu'une dette postérieure est née pendant la période d'observation il ressort des débats que Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette a déjà procédé à un règlement partiel de cette dette à hauteur de 5 000 € et que la trésorerie disponible lui permet d'en apurer le solde rapidement.

Enfin, il est constant que les créanciers ont, à l'exception d'un seul d'entre eux, initialement opposé en raison de cette dette postérieure désormais en voie de régularisation, émis un avis favorable, tout comme les organes de la procédure, ce qui constitue un élément particulièrement significatif quant à la crédibilité et la faisabilité du plan proposé.

Dans ces conditions, les perspectives de redressement apparaissent sérieuses et les modalités d'apurement du passif compatibles avec les capacités financières de Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan de redressement apparaît réaliste, équilibré et conforme à l'intérêt collectif des créanciers. Il y a donc lieu d'en prononcer l'adoption dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 22 mai de chaque année, à compter du 22 mai 2027. L'objectif de Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette pour les prochaines années sera de consolider durablement sa stabilité financière, de poursuivre la maîtrise de sa gestion administrative et d'assurer la pérennité de son activité.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

Arrête le plan de redressement judiciaire par apurement du passif au bénéfice de Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette, **selon les modalités suivantes :**

- **paiement des créances inférieures à 500 euros** dès l'adoption du plan,
- **paiement de l'intégralité du passif échu en 10 annuités**, selon l'échéancier suivant :
 - **Concernant la 1^{ère} annuité**, le pacte est fixé à 5 % du passif,
 - **Concernant la 2^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 8 % du passif,
 - **Concernant la 3^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 10 % du passif,
 - **Concernant les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 11 % du passif.

Dit que les échéances seront réglées le 22 mai de chaque année, à compter du 22 mai 2027.

Nomme la **SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et désigne **Maître Jean-Denis SILVESTRI** pour la représenter dans l'exécution du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Monsieur le Président de ce tribunal et à Madame le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que Madame JEMBA-ETONDO épouse MOUDIO Annette est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.